

outre la cour élevée au-dessus du niveau de la rue, et en montant toujours, nous nous transportons dans le petit jardin dominant le bâtiment qualifié par moi de hangar. Ce jardin se compose de deux très-étroites terrasses superposées, dont la surface est effectivement très-restreinte.

Le problème que je soumets à l'attention des archéologues lyonnais n'est pas facile à résoudre ; car Cochard, dans sa description de Lyon de 1817, s'exprime ainsi : « Près de Pierre-Scize, était la recluserie de Saint-Epipoïy, élevée au lieu même où ce saint s'était retiré pour échapper à la persécution et où il avait été découvert. Les protestants eurent aussi dans ce quartier un temple qui fut démolî en 1572. Il ne reste plus de vestiges de ces édifices. » Il se pourrait bien qu'il y eût quelque exagération dans cette absence de tout vestige et que l'auteur n'eût pas exploré minutieusement les détails intérieurs de ce vieux quartier. On comprend que l'erreur des plans de Lyon, qui placent sur la rue la chapelle susdite, ait pu empêcher Cochard d'aller fouiller les intérieurs des maisons. Le grand plan du XVI^e siècle, dont j'ai parlé plus haut, n'était pas encore connu, et ne fut découvert qu'en 1840, au fond d'une armoire de l'Hôtel-de-Ville, sous l'administration de M. Terme.

Dans l'acte de vente des biens nationaux, il est dit que les bâtiments vendus consistent en quatre corps de logis séparés les uns des autres, et je me demande si l'on ne peut pas les classer de la manière suivante :

1^o La maison sur le quai ; 2^o celle de l'intérieur de cour, où se trouve l'oratoire supposé et que j'ai qualifié de hangar ; 3^o deux autres petites habitations supérieures, ayant accès dans le jardin, divisé en deux parties par des terrasses superposées ? On peut se demander s'il n'y a pas exagération de logements pour une recluserie ? mais il faut se rappeler que depuis fort longtemps les reclus n'existaient plus et qu'ils avaient été remplacés par des prébendiers. La prébende était une rente annuelle, établie en considération du service auquel un ecclésiastique avait été attaché ; un droit de percevoir certains revenus *en argent ou en fruits* (*Dict. de théol.* 1756).